

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

15 Octobre 1999

41<sup>ème</sup> année

N° 960

**SOMMAIRE**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

30 août 1999

Décret n° 99 - 072 portant nomination d'un ambassadeur à Londres.523

**Ministère de la Justice**

Actes Réglementaires

17 août 1999

Arrêté n° R - 658 fixant le nombre de charges d'huissier et leur compétence territoriale.

523

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

- 15 août 1999 Arrêté n° R - 655 fixant les modalités pratiques d'organisation du stage des comptables publics. 524
- 15 août 1999 Arrêté n° R - 657 fixant les conditions d'accès de certains chefs de services au ministère chargé des finances aux fonctions de comptable public. 525

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

- 30 août 1999 Décret n° 99 - 073 accordant à la société nationale industrielle et minière un permis de recherche de type M n° 98 pour l'or et les métaux connexes dans la zone de Tindiat ( Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri). 525
- 30 août 1999 Décret n° 99 - 074 accordant à la société nationale industrielle et minière un permis de recherche de type M n° 99 pour l'or et les métaux connexes dans la zone de El Meddah (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) 526
- 30 août 1999 Décret n° 99 - 075 portant transfert de 50% des droits de propriété de la société Arabe des Mines de l'Inchiri ( SAMIN) sur la concession minière n° 2 au profit de la Société Générale Gold International ( GG.I.S.A). 527
- 30 août 1999 Décret n° 99 - 076 accordant à la Joint - Venture Guelb Moghreïn GMJV un permis de recherche de type M n° 100 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Oummât El Beïd ( wilaya de l'Inchiri) 528
- 30 août 1999 Décret n° 99 - 077 accordant à la Joint - Venture Guelb Moghreïn GMJV un permis de recherche de type M n° 101 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tamagot ( wilaya de l'Inchiri). 529

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

- 21 août 1999 Décret n° 99 - 069 portant nomination d'un directeur au ministère du Développement Rural et de l'Environnement. 529

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

- 21 août 1999 Décret n° 99 - 070 portant nomination d'un conseiller au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie. 529

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

- 08 août 1999 Arrêté n° 0431 portant rectificatif de l'arrêté n° 208 du 2/03/1999. 529

**Ministère de l'Équipement et de Transports**

- 18 août 1999 Arrêté n° 0452 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 530

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

- 12 août 1999 Arrêté n° 0443 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire, matricule

14.515B.  
12 septembre 1999 Arrêté n° 494 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. 530

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**  
**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération**

Actes Divers

*Décret n° 99 - 072 du 30 août 1999  
portant nomination d'un ambassadeur à  
Londres.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diagana Youssouf docteur en médecine, Mle 95585W, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire, est, à compter du 09/06/1999 nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Uni de Grande - Bretagne et Irlande du Nord, avec résidence à Londres.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Justice**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 658 du 17 août 1999 fixant le  
nombre de charges d'huissier et leur  
compétence territoriale.*

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 7 de la loi 97.018 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers de justice, le nombre des charges d'huissier et leur compétence territoriale est fixés conformément aux indications ci - après :

Nombre de charges	compétence territoriale
5	Ressort territoriale du tribunal de la wilaya de Nouakchott
2	Ressort territoriale du Tribunal de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou
1	Ressort territoriale du tribunal de la wilaya du l'Assaba
1	Ressort territoriale du tribunal de la wilaya de Gorgol
1	Ressort territoriale du tribunal de la wilaya du

	Trarza
1	Ressort territoriale du tribunal de la wilaya de Tiris - Zemour

ART. 2 - Le Ministre de la Justice peut créer une ou plusieurs charges d'huissier dans une wilaya ou moughataa lorsque le volume des affaires le justifie.

ART. 3 - Le siège de la charges de l'huissier est fixé par l'arrêté notamment le titulaire de celle - ci.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 655 du 15 août 1999 fixant les modalités pratiques d'organisation du stage des comptables publics.*

ARTICLE PREMIER - Les candidats aux fonctions de comptables publics sont astreints à un stage minimal de trois mois à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ART. 2 - Le stage cité à l'article 1<sup>er</sup> ci - dessus comprend :

- un stage pratique dans une perception, dans les différents services centraux de la direction du Trésor et de la comptabilité publique et dans un service comptable d'un établissement public à caractère administratif ;

- un stage théorique qui porte essentiellement sur l'exécution budgétaire , l'application des règles de la comptabilité publique.

ART. 3 - Le stage est sanctionné par un examen d'aptitude organisé par une commission présidée par le directeur du Trésor et de la comptabilité publique et comprennent :

- le directeur de la tutelle des entreprises publiques ou son adjoint ;
- les directeurs adjoints du Trésor et de la comptabilité publique;
- le chef de service de la comptabilité à la direction du trésor et de la comptabilité publique.
- Le chef de service de l'inspection à la direction du Trésor et de la comptabilité publique.

ART. 4 - A la fin de chaque stage, la commission note les candidats suivant le barème qui suit :

stage pratique : 10 points

stage théorique : 7 points

note d'application : 3 points à la discrétion du directeur et de la comptabilité publique ou du directeur de la tutelle des entreprises publiques quand il s'agit des postes comptables des établissements publics à caractère administratif.

ART. 5 - Les candidats ayant reçu au minimum une moyenne de 13/20 sont

sélectionnés et nommés dans les postes comptables suivant l'ordre de mérite.

Si des candidats sont ex oequo ils sont départagés par ordre croissant :

- 1) d'ancienneté
- 2) d'âge
- 3) de nombre d'enfants en charge.

ART. 6 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le directeur de la Tutelle des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 657 du 15 août 1999 fixant les conditions d'accès de certains chefs de services au ministère chargé des finances aux fonctions de comptable public.*

ARTICLE PREMIER - Peuvent avoir accès aux fonctions de comptable public, les fonctionnaires des directions financières du ministère chargé des Finances classés en catégorie A de la Fonction Publique, issus d'un cycle de formation administrative comportant dans son programme le droit financier, le droit fiscal, la comptabilité publique, la comptabilité générale, ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant ces études et intégrés dans les corps administratifs tels que prévus au statut général de la fonction publique et notamment la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, la direction générale des Impôts, la direction

du Budget et des Comptes, la direction de la Tutelle des Entreprises Publiques et la Direction des Domaines et de l'Enregistrement.

ART. 2 - Les fonctionnaires cités ci-dessus sont nommés aux fonctions de comptables publics suivant l'ancienneté acquise dans la fonction de chef de service comme suit :

Expérience	postes comptables
1 à 2 ans	6° et 5° catégories
3 à 5 ans	4° et 3° catégories
6 ans et plus	2° à hors catégories

ART. 3 - Préalablement à toute nomination aux fonctions de comptable public, les intéressés doivent effectuer un stage pratique de trois mois dans les conditions fixées à l'article 42 du décret n° 91/98 portant statut des comptables publics.

ART. 4 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le directeur de la Tutelle des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ministère des Mines et de  
l'Industrie**

Actes Divers

*Décret n° 99 - 073 du 30 août 1999 accordant à la société nationale industrielle et minière un permis de recherche de type M n° 98 pour l'or et les*

*métaux connexes dans la zone de Tindiat (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches d'or, de type M n° 98, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tindiat (wilayas de l'Adrar et l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, cuivre, nickel, fer, chrome, plomb, zinc, molybdène, tungstène, étain, cobalt, terres rares, platinoïdes, grenats, sillimanite, béryl et minéraux associés.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 6.300 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Latitude nord	Longitude Ouest
A 20° 40'	13° 00'
B 20° 40'	14° 00'
C 20° 13'	14° 21'
D 20° 13'	13° 00'

ART. 3 - La société Nationale Industrielle et Minière doit consacrer au minimum un montant de trente millions ( 30.000.000 UM) d'ouguiyas aux travaux de recherche. Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 074 du 30 août 1999 accordant à la société nationale industrielle et minière un permis de recherche de type M n° 99 pour l'or et les métaux connexes dans la zone de El Meddah ( wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches d'or, de type M n° 99, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de El Meddah (wilayas de l'Adrar et l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, cuivre, nickel, fer, chrome, plomb, zinc, molybdène,

tungstène, étain, cobalt, terres rares, platinoïdes, grenats, sillimanite, béryl et minéraux associés.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 6.000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Latitude nord	Longitude Ouest
A 20° 13'	14° 21'
B 20° 13'	13°00'
C 19° 50'	13°00'
D 20° 00'	14°31'

ART. 3 - La société Nationale Industrielle et Minière doit consacrer au minimum un montant de vingt cinq millions ( 25.000.000 UM) d'ouguiyas aux travaux de recherche.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 075 du 30 août 1999 portant transfert de 50% des droits de propriété de la société Arabe des Mines de l'Inchiri ( SAMIN) sur la concession minière n° 2 au profit de la Société Générale Gold International ( GGI.SA).*

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé le transfert de 50% des droits de propriété de la SAMIN sur sa concession minière n° 2 au profit de la Société Général Gold International S.A 3 Rue de l'industrie PO Box 1266, L 1012 Luxembourg.

ART. 2 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 076 du 30 août 1999 accordant à la Joint - Venture Guelb Moghreïn GMJV un permis de recherche de type M n° 100 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Khat Oummât El Beïd ( wilaya de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches, de type M n° 100, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la Joint - Venture Guelb Moghreïn, dont le gérant est GGI. SA LEVEL (3), 679MURRAY STREET WEST PERTH WA 6005.

Ce permis situé dans la zone de Khat Oummât El Beïd (wilaya de l'Inchiri),

confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1492 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude nord
A 15° 00'	20° 07'
B 14° 49'	20°14'
C 14° 49'	19°30'
D 15° 00'	19°30'

ART. 3 - La Joint - Venture Guelb Moghreïn s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de cinquante mille ( 50.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ dix millions trois cent ( 10.300.000) ouguiyas.

GGL.SA et SAMIN sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 077 du 30 août 1999 accordant à la Joint - Venture Guelb Moghreïn GMJV un permis de recherche de type M n° 101 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tamagot ( wilaya de l'Inchiri).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches, de type M n° 101, est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la Joint - Venture Guelb Moghreïn, dont le gérant est GGI. SA LEVEL (3), 679MURRAY STREET WEST PERTH WA 6005.

Ce permis situé dans la zone de Tamagot (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1453 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude nord
A 14° 49'	20° 14'
B 14° 39'	20°20'
C 14° 39'	19°30'



D 14° 49' 19° 30'

ART. 3 - La Joint - Venture Guelb Moghreïn s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de cinquante mille ( 50.000) dollars américains soit l'équivalent d'environ dix millions trois cent ( 10.300.000) ouguiyas.

GGI.SA et SAMIN sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

Il devra être tenu une comptabilité de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement  
Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*Décret n° 99 - 069 du 21 août 1999 portant nomination d'un directeur au ministère du Développement Rural et de l'Environnement.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation au ministère du Développement Rural et de l'Environnement Monsieur N'Gaidé Hamath ingénieur principal de l'économie rurale, matricule 52348Z et ce, à compter du 24 Mars 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de  
l'Energie**

Actes Divers

*Décret n° 99 - 070 du 21 août 1999 portant nomination d'un conseiller au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé conseiller technique chargé du secteur de l'énergie du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie Monsieur Dieng Mika Yéro ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, matricule 50452 N et ce à compter du 16 décembre 1998.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique,  
du Travail, de la Jeunesse et des  
Sports**

Actes Divers

*Arrêté n° 0431 du 08 août 1999 portant rectificatif de l'arrêté n° 208 du 2/03/1999.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 208 portant admission à la retraite de Monsieur Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed, Secrétaire des greffes sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : date de recrutement  
01/08/1980

lire : date de recrutement : 06/01/1969.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

---

*Arrêté n° 494 du 12 septembre 1999 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Hady ould Taleb, Mle 68898 N ingénieur auxiliaire depuis le 24/08/1998, titulaire d'un doctorat de l'université de Paris Sud XI, spécialité sciences de la vie, est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie Rural, 2° grade, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 900) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et de  
Transports**

Actes Divers :

*Arrêté n° 0452 du 18 août 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur El Arby ould Moulaye El Arby, Mle 58056 D ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles, est, à compter du 02 mai 1995, mis en position de disponibilité d'une durée de deux 2 ans renouvelable une fois pour convenances personnelles.

ART. 2 - Est renouvelée pour une durée de deux (2) ans à compter du 3 mai 1997, la disponibilité pour convenance personnelle accordée à l'intéressé.

ART. 3 - Monsieur El Arby ould Moulaye El Arby ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles est réintégré à compter du 3 mai 1999 dans son corps d'origine à l'issue de sa disponibilité.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des  
Affaires Sociales**

Actes Divers

*Arrêté n° 0443 du 12 août 1999 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire, matricule 14.515B.*

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au détachement de la Société Nationale Minière et Industrielle ( SNIM - SEM) de Madame Fatimetou mint Moulaye Hacen infirmière diplômée d'Etat, Mle 14.515B de 2<sup>o</sup> grade, 7<sup>o</sup> échelon ( indice 720) depuis le 02 juillet 1992.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

*RECEPISSE N° 0160/ du 13 Avril 1999 portant déclaration d'une Association dénommée Centre de Récupération des Enfant en Détresse « C.R.E.D ».*

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Social et Humanitaire

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DU BUREAU  
EXECUTIF*

président : Sy Mohamed Lemine

secrétaire général : Mohamed El

Moustapha O/ Sidi Abdallaa Dit Eleya

trésorier : Coulibaly Cary Manso.

*RECEPISSE N° 0605 du 17 Juillet 1999 portant déclaration d'une Association*

*dénommée « Association de Bienfaisance du village de Mekanett ».*

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Diffusion du savoir et revivification du patrimoine et assistance aux démunis.

*Siège de l'Association :* village de Mekanett (Aioune)

*Durée de l'Association :* indéterminée

*COMPOSITION DU BUREAU  
EXECUTIF*

président : Sid Brahime Ould Oumar Es-saghir.

secrétaire général : Mohamed Ould Abasse

trésorier : Mohamed Naji Ould Sidi.

*RECEPISSE N° 0660 du 19 Septembre 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « l'Association Féminine pour la Lutte contre la Pauvreté et L'Analphabétisme ».*

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Développement

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU  
EXECUTIF**

présidente : Tekeiber mint Sidi  
secrétaire générale : Marieme mint Mahame  
trésorier : Haja minte Mohamed Mahmoud.

*RECEPISSE N°0683 du 18 Août 1999 portant déclaration d'une Association dénommée « Ghourtouba ».*

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Développement

*Siège de l'Association :* Nouakchott

*Durée de l'Association :* indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU  
EXECUTIF**

président : Brahime ould Houroumtallah  
Vice -présidente : Hawa mint Momady  
secrétaire général : Dr/ Ahmed Ould Brahim Khilile.

**Déclaration de vente aux enchères  
publique**

Nous, Notaire, Mohamed Tah Ould El Hassen, greffier en Chef à la Chambre Civile de la Wilaya de Nouadhibou.

En application de l'ordonnance n°96-99 du 25/08/99 portant exécution obligatoire du jugement n°06/99 de la chambre mixte de la Wilaya de Nouadhibou.

Vu que la débitrice c'est-à-dire le bateau et son propriétaire ne possèdent pas des mobiliers en Mauritanie sauf le matériel incorporé au bateau et sur la base des articles 129,132, 136 et 137 et suite du code de la Marine Marchande régissant saisie et vente aux enchères publiques des bateaux , proclamons vente aux enchères du bateau dont les caractéristiques suivent :  
Nom (Rasigers) connu sous le nom du pantilius propriétaire /société Russe Aqua  
Lieu d'attache/Port Autonome de Nouadhibou

Poids du Bateau/1315T

Longueur /0315 m

Profondeur/0008m

Type : Cargo

Prix de l'offre initiale /15.000.000UM

Date de vente 25/10/99 à 10h du Matin

Mieu : Nouadhibou

Ceux désirant l'achat doivent présenter leur offre à la greffe de la chambre civile avant cette date dans une enveloppe fermée portant leurs adresses complètes. Ceux qui s'opposent à cet avis doivent présenter leurs objections à la Chambre Civile de Nouadhibou dans un délai n'excédant pas 30jours à compter de cet avis.

LE NOTAIRE

signe (Illisible)

Nouakchott, le 16/10/1999

Traduction conforme à l'origine

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i>	<i>Abonnements . un an</i>

<p>au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilit� quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au num�ro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><b>Edit� par la Direction G�n�rale de la L�gislation, de la Traduction et de l'Edition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		